

ARRETE PM n° 124/2025

Autorisant l'occupation du domaine public (déménagement)

**Rue des Alouettes et rue Lemerle dans le hameau des Giltons - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
le 22 juillet 2025.**

**La Maire,
VU**

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande formulée en date du 15 juillet 2025, présentée par M. OLIVER Jean-François, demeurant 1 impasse de la mare au hameau des Giltons à Villeneuve-sur-Yonne, concernant le déménagement réalisé par l'entreprise EXPEDOM 34 rue Claude CHAPPE 97420 LE PORT (La Réunion)

CONSIDERANT qu'il y a lieux d'autoriser l'occupation du domaine public et d'interdire le stationnement et la circulation

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EXPEDOM est autorisée à occuper le domaine public afin d'y stationner un container de 60 m3 de 10h00 à 14h00 dans la rue des Alouettes et la rue Lemerle dans le hameau des Giltons à Villeneuve-sur-Yonne le 22 juillet 2025.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules autres que celui du pétitionnaire, sera interdit sur les emplacements situés devant l'adresse d'intervention. Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules. La circulation des véhicules sera déviée via la rue des matras et la rue du Buisson Souef.

Article 3 : La signalisation nécessaire, à l'interdiction de stationner, sera fournie et mise en place par le pétitionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : M. OLIVER Jean-François, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, M. le responsable de la Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 15 juillet 2025.

La Maire, Nadège NAZE

